

CHAPITRE 25 :

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE AU CAMEROUN

Georges Francis MBACK TINA

1 Introduction

La gestion des ressources naturelles en général, et des ressources halieutiques en particulier est une question sérieuse. L'écho que trouve cette problématique auprès des pouvoirs publics s'atteste de son inscription tant dans les outils transversaux et référentiels que dans des instruments sectoriels. S'agissant des premiers, le Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) et le Document de stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE) en sont l'illustration. Quant aux seconds, la loi sur les forêts, la préparation d'une loi spécifique à la gestion des ressources halieutiques en constituent des marqueurs pertinents. L'importante activité normative déployée par les autorités camerounaises, à travers ces documents et les programmes qu'ils sous-tendent, traduit la volonté d'une quête de durabilité dans la gestion des ressources halieutiques.

La production de cette durabilité, en congruence avec les grandes orientations internationales,¹ s'effectue à travers l'édition des normes et la mise en place des institutions spécifiquement ordonnées à permettre une gestion durable des stocks de poissons et autres produits dont regorgent les eaux camerounaises. Si l'amorce de réglementation des activités de pêche au Cameroun en vue d'une pérennisation des ressources halieutiques est remarquable, c'est fautivement que l'on se dissimulerait les scories qui ne cessent de ralentir la pleine actualisation de la gestion durable au Cameroun.

1 Depuis la période post Rio de 1992, ces orientations ont été systématisées sous la figure idéalisée des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et plus récemment, c'est-à-dire depuis le Sommet de Paris sur les changements climatiques en 2016, sous les traits vertueux des Objectifs pour le développement durable (ODD).

L’ENCADREMENT JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

2 Les dispositifs régulateurs de l’exploitation durable des ressources halieutiques

Les ressources halieutiques sont d’une importance avérée aussi bien pour l’État du Cameroun que pour les citoyens. Si le premier en escompte des devises, les seconds y trouvent une source de protéine à côté de la viande souvent moins accessible pour un pouvoir d’achat modeste. L’importance de ces ressources nécessite une prise en charge normative et institutionnelle en vue d’en assurer une gestion durable.

2.1 Les dispositifs normatifs du secteur halieutique

Le Cameroun est un État partie à la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer. À ce titre, il bénéficie du régime juridique institué pour l’accès à la mer ainsi qu’à ses ressources halieutiques. C’est donc à partir d’une base juridique concomitamment constituée du Traité sur le droit la mer² et la loi n° 2000/02 du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun³ que se structure l’encadrement juridique des activités de pêche en vue d’une gestion durable des stocks de ressources halieutiques.

2.1.1 Les zones maritimes sous juridiction camerounaise : une cartographie de la réappropriation nationale des ressources halieutiques

L’exigence critériologique de communication libre et naturelle posée par le droit international entre étendues d’eau salée à travers le globe⁴ n’entame en rien la volonté humaine de réappropriation privative caractéristique des États, par-delà la nature humaine. Ce désir de réappropriation privative n’a eu de pendant que la structuration d’un droit de mer ordonné à réguler et borner les appétits (de puissance) des États. Formidable ressource, la mer est, elle-même, un gisement de ressources de diverses natures convoitées par les États. En vue de prévenir les conflits y relatifs, deux ins-

-
- 2 Il s’agit de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, autrement appelée Convention de Montego Bay.
 - 3 La toute première disposition de cette loi stipule que ladite loi a pour objet de fixer les limites des espaces maritimes de la République du Cameroun et de mettre sa législation en conformité avec ses engagements internationaux dans ce domaine. Sur ces précisions ayant trait à la domestication du droit international de la mer par la République du Cameroun, cf. les articles 1 et 2 de la loi n° 2000/02 du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun.
 - 4 Daillier et al. (2009:1276 et 1277).

truments juridiques ont été élaborés, à savoir la Convention de Genève sur le droit de la mer d'une part, et la Convention de Montego Bay d'autre part ; cette dernière étant la plus récente et la plus aboutie. De manière schématique, le Droit de la mer objectivé par ces deux instruments consacre l'existence de zones maritimes sous juridiction nationale et les zones maritimes non soumises à juridiction nationale. Seules les premières intéressent la présente élaboration.

Comme la majorité des nations civilisées, le Cameroun ne s'est pas tenu en marge de l'entreprise de bornage de la mer. En tant que partie à la Convention de Montego Bay, cet État d'Afrique centrale ayant une large ouverture sur la mer s'est vu reconnaître les priviléges attachés à sa double qualité de haute partie contractante et d'État cétier. La matérialisation de ces priviléges est la reconnaissance de sa juridiction nationale, et donc de son emprise souveraine, sur des portions de mer. Il s'agit notamment des segments ci-après :

Les eaux intérieures camerounaises : elles désignent les eaux baignant les côtes de l'État camerounais et situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale.⁵ Elles comprennent les rades, les ports, les havres, les échancrures, les baies, ainsi que les sols et sous-sols de ces zones et l'espace aérien surjacent. Ces eaux sont complètement assimilées au territoire du Cameroun, les ressources halieutiques qui s'y trouvent tombant alors sous l'imperium de cet État.

La mer territoriale du Cameroun est constituée par la zone maritime adjacente aux eaux intérieures sur laquelle s'étend la souveraineté de l'État.⁶ En regard des dispositions de la Convention de Montego Bay, reprenant elle-même celle de Genève, l'État camerounais y exerce des compétences exclusives aussi bien du point de vue économique qu'en matière de police. S'agissant des compétences en matière économique, la pêche et l'exploitation des ressources minérales relèvent du droit camerounais. Quant à la police, la navigation, la douane, la santé publique, la sécurité, la protection de l'environnement, elles relèvent aussi de la juridiction nationale camerounaise.

La zone économique exclusive (ZEE) est au cœur des appétits territoriaux des États côtiers.⁷ Si le compromis qui l'objective n'autorise pas le Cameroun à y exercer sa souveraineté, cet État y a tout de même des droits souverains.⁸ Comme tous les États, le Cameroun jouit dans la ZEE du droit d'explorer et d'exploiter les ressources économiques qui s'y trouvent. Les droits souverains qu'il y exerce lui sont donc re-

5 Cf. article 8 de la Convention de Montego Bay.

6 Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi camerounaise sur les espaces maritimes fixent le régime juridique de la mer territoriale camerounaise.

7 L'une des illustrations de ces appétits territoriaux est la fermeture par le Nigéria de sa ZEE aux navires de pêches camerounais dès l'institutionnalisation de cette ZEE par la Convention de Montego Bay.

8 Pour davantage d'édition sur le régime juridique de la ZEE, lire les articles 11 et 12 de la loi camerounaise sur les espaces maritimes.

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

connus aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et leurs sols, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telle que la production de l'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents. L'on peut prendre acte de l'importance avérée des droits de l'État côtier qu'est le Cameroun sur sa ZEE, en dépit de ce que cette dernière ne soit pas une zone de souveraineté. Rapportée à la présente réflexion, cette importance s'atteste du privilège reconnu au Cameroun de réglementer la pêche et de fixer lui-même le volume des prises halieutiques autorisées dans sa ZEE. Il lui revient par ailleurs, concernant la gestion des stocks de poissons, de prendre des mesures appropriées pour en éviter la surexploitation.⁹

Le plateau continental camerounais renvoie à la plate-forme bordant, sous la mer les côtes camerounaises, s'inclinant en pente douce et s'arrêtant à l'endroit où l'eau qui la recouvre atteint une profondeur de 200 mètres en moyenne.¹⁰ Ainsi défini, il peut atteindre des centaines de kilomètres de large. Cette portion de mer est d'un intérêt économique certain pour le Cameroun en regard des richesses naturelles qu'elle contient, notamment celles halieutiques. Les droits du Cameroun y sont souverains, et donc exclusifs ; l'essentiel des ressources qui s'y trouvent n'étant pas renouvelables.

L'intérêt de l'acquisition d'une telle territorialité maritime n'a de pendant que les gains envisageables à travers l'exploitation des ressources énergétiques et halieutiques dont regorgent les fonds marins. C'est que l'appropriation des portions de mer est consubstantielle à la monopolisation des ressources et donc de consolidation de position politique en termes de puissance. D'où le travail gouvernemental de mise en coupe réglée des activités d'extraction des ressources halieutiques sous leurs diverses formes.

2.1.2 La détermination légale des zones d'exploitation des ressources halieutiques : pêches maritime, continentale et aquaculture

Identifier, sérier, homologuer est éminemment un travail de mise en carte, et donc de mise en ordre pour un meilleur contrôle. Le droit est l'instrument privilégié d'une telle entreprise menée par les autorités camerounaises en vue de maîtriser les stocks de ressources dont regorgent les eaux camerounaises. Les catégories juridiquement objectivées sous les figures respectives des notions de 'pêche maritime', 'pêche con-

9 Article 61 de Convention de Montego Bay.

10 La prise en charge normative nationale du plateau continental camerounais est assurée à travers les articles 13 et 14 de la loi camerounaise sur les espaces maritimes.

tinentale' et 'aquaculture' participent d'une telle mise en coupe réglée régaliennne des produits halieutiques en vue de leur gestion durable. La loi du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche fournit les moyens d'une telle entreprise. Sur les acteurs de chacune des catégories ainsi créées par le droit camerounais pèse une obligation d'exploitation durable des ressources halieutiques.

La pêche industrielle maritime est pratiquée sur le plateau continental camerounais, au-delà de trois miles marins. Les bateaux qui sont utilisés à cette fin ont une capacité comprise entre 50 et 250 tonneaux de jauge brute (TJB). L'ensemble de la flottille de la pêche industrielle maritime varie dans le temps, en passant par exemple de 41 bateaux en 1981/1982 à 62 bateaux en 1995/1996, pour se stabiliser autour de 70 unités de pêche dans les années 2000.

La pêche continentale a cours dans les eaux intérieures, notamment dans les fleuves et les rivières, les barrages et les retenues. Le réseau hydrographique, de ce point de vue offre des opportunités de pêche considérables, avec plusieurs sites. L'on a par exemple les barrages de Lagdo, Mbakaou, Mbapé, Bamendjin, entre autres. Par ailleurs les fleuves Sanaga, Nyong, Ntem, Logone sont aussi des zones de pêche continentale. La production annuelle dans ce secteur de pêche se situe aux environs de 75,000 tonnes.

L'aquaculture a été introduite au Cameroun dès les années 1950, avec la construction de 5,000 barrages et étangs dans le Centre et l'Est du pays. Récemment, un état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du Plan de développement de l'aquaculture au Cameroun renseigne sur ce que la pratique de la pisciculture est généralisée sur l'étendue du territoire national. La production annuelle dans ce secteur est estimée à 1,000 tonnes.

Ce travail de segmentation des activités de pêches mené par les pouvoirs publics camerounais permet une meilleure prise en charge normative du secteur en vue d'une régulation favorable à la gestion durable des ressources halieutiques. Des contraintes spécifiques pèsent ainsi sur les acteurs de chacun des secteurs ainsi définis pour atteindre l'objectif de durabilité dans l'exploitation des ressources.

En fait, le Cameroun internalise le principe 8 de la Déclaration de Rio pour garantir une gestion durable de ses ressources halieutiques. Cette disposition stipule notamment que : « afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous les peuples, les États devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables... ». C'est dans cette perspective que des normes strictes sont édictées pour encadrer les activités de pêche.

Ces règles de gestion durable des ressources halieutiques interdisent le droit de pêche dans certains secteurs d'une part, et prohibent certaines techniques de pêche d'autre part.

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

S'agissant de la protection des ressources par détermination de zone d'interdiction de pêche, un texte réglementaire précise les limites à partir desquelles elle est complète. Elle est matérialisée à partir des repères suivants :¹¹

- Rade de la rivière Akwa-Yafé, à partir de la pointe de Bakassi jusqu'à la pointe de Hanley, puis de cette pointe jusqu'à la pointe de Sandy, enfin, de celle-ci jusqu'à la pointe de l'Est ;
- Embouchure du Rio del Rey, du cap Bakassi jusqu'à la pointe Betika ;
- Baie Bebundi, depuis la pointe Madale jusqu'au cap Debunscha ;
- Baie Ambas, à partir du cap de Limboh jusqu'à la pointe sud de l'île d'Ambas, puis de cette pointe jusqu'au cap Nachtigal ;
- Baie du navire de guerre, du cap Nachtigal au cap Bimbia ;
- Embouchure de la Bimbia, depuis le cap Bimbia jusqu'au point d'intersection de la côte avec le méridien international 90° 21 40'' est ; et
- Estuaire du Cameroun, à partir du point d'intersection de la côte avec le méridien international 90° 21 40'' est jusqu'à la pointe de Souellaba.

Dans la zone ainsi objectivée, lorsque les ressources halieutiques intégralement protégées¹² sont capturées, déclaration¹³ de leur capture doit être faite au ministre chargé de la pêche.¹⁴ L'animal doit être remis à l'eau en cas de survie possible. Dans le cas contraire, et avant toute utilisation, un certificat d'origine est sollicité par le pêcheur qui est tenu de payer les droits y afférents tels que fixés par la loi des finances.¹⁵

Quant à la protection de ressources halieutiques par détermination des techniques de pêche, un acte réglementaire du ministre chargé de la pêche en donne la mesure. Cet instrument normatif fixe le repos biologique, interdit certains engins et méthodes de pêche et fixe la taille et le poids minima des espèces cibles.

D'abord, l'arrêté du ministre de l'élevage, des pêches et des Industries animales dispose qu'il est institué dans l'ensemble des eaux sous juridiction camerounaise un repos biologique correspondant à la période de reproduction, de croissance des juvéniles d'une espèce ou d'un groupe d'espèces cibles.¹⁶ Concrètement, le repos biologique ainsi institué se traduit par une délimitation des zones de pêche, une réduction

11 Article 23, alinéa 2 du décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche.

12 La liste des ressources halieutiques intégralement protégées est fixée par arrêté du ministre chargé de la pêche.

13 Doivent être indiqués la zone, le sexe, la taille, la quantité de l'espèce capturée.

14 Article 24, alinéa 1 du décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche.

15 (*ibid.*:article 24, alinéa 2).

16 Article 3 de l'arrêté n° 0002/MINEPIA du 1er août 2001 fixant les modalités de protection des ressources halieutiques.

du nombre d'unités de pêche par zone, un arrêt total de l'activité de pêche dans la zone concernée.¹⁷

Ensuite, le texte ministériel indique les engins et méthodes de pêche prohibés en vue d'une gestion durable des ressources halieutiques. Est ainsi interdit sur tout le territoire national, l'usage de : senne de plage, filet épervier, nasse et paniers filets dont le maillage est inférieur à 40 mm, ligne d'hameçon non appâté, barrages à travers le lit d'un cours d'eau. Par ailleurs, l'usage d'engins pour la pêche artisanale dans les eaux sous juridiction camerounaises doit respecter les normes suivantes :

- les filets maillants de fond doivent avoir un maillage minimal de 40 mm ;
- les filets maillants de surface doivent avoir un maillage minimum de 40 mm ; et
- le maillage minimal des filets à crevettes est de 40 mm.¹⁸

Pour la pêche maritime industrielle, les mailles des filets de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise sont fixées ainsi qu'il suit :

- le maillage minimal des chaluts classiques à panneaux est de 70 mm ;
- le maillage minimal des chaluts à crevettes côtières est de 50 mm ; et
- les chaluts à crevettes profondes doivent avoir maillage minimal de 50 mm.¹⁹

Enfin, la taille et le poids minima des espèces ciblées sont aussi déterminés par l'acte réglementaire. Il est notamment stipulé l'interdiction de pêcher, faire pêcher, procéder au transbordement, de garder, d'acheter, de vendre ou de faire vendre, de transporter et d'employer pour un usage quelconque les poissons et crustacées qui ne seraient pas parvenu aux dimensions et poids fixés par la réglementation en vigueur. À cet effet, les dimensions des poissons protégés sont mesurées de l'extrémité du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.²⁰ Pour les crevettes roses, ne peuvent être pêchées celles qui ont un poids égal ou inférieur à 11 grammes.²¹

L'examen du dispositif normatif d'encadrement des activités de pêche au Cameroun donne à prendre acte d'un volontarisme avéré de prise en charge de la gestion des ressources halieutiques nationales dans une perspective de gestion congruente aux normes et aux objectifs de développement durable. Ces normes sont à la fois le produit et les cadres d'interaction entre divers acteurs impliqués dans le secteur de la pêche au Cameroun.

17 (ibid.:article 4).

18 (ibid.:article 7).

19 (ibid.:article 8).

20 (ibid.:article 13, alinéa 1).

21 (ibid.:article 13, alinéa 2).

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

2.2 Les institutions de gestion durable des ressources halieutiques au Cameroun

Les institutions de gestion durable des ressources halieutiques au Cameroun sont principalement constituées de partenaires techniques et financiers d'une part et des différentes administrations publiques camerounaises d'autre part.

2.2.1 Les partenaires techniques et financiers

Les partenaires techniques et financiers sont surtout des acteurs extérieurs désireux d'imprimer une orientation de durabilité dans la gestion des ressources halieutiques au Cameroun. Les plus significatifs sont d'extraction occidentale.

L'une des principales agences de standardisation des politiques publiques axées sur une pêche responsable, et donc une gestion durable des ressources halieutiques au Cameroun est l'Agence américaine pour le développement international (USAID). Cette institution est le principal bras séculier à travers lequel les États unis s'investissent dans la protection de l'environnement en Afrique centrale en général et au Cameroun en particulier. Outre la protection des forêts et de la biodiversité, cette institution est préoccupée par la question de la pêche au Cameroun. Elle contribue par ce fait à la promotion du référentiel de pêche responsable. La volonté de cette institution de contribuer à la gestion durable des ressources halieutiques au Cameroun à travers la vulgarisation de l'aquaculture est clairement exprimée par le principal responsable de la représentation américaine à Yaoundé. En effet, Michael Hoza, alors ambassadeur des USA au Cameroun, déclarait²²:

Nous avons avec le Cameroun une longue collaboration et un solide partenariat au développement de l'aquaculture. Actuellement, nous explorons les voies par lesquelles nous pouvons progresser, aussi bien en matière de promotion d'une pêche responsable sur les côtes camerounaises que dans le domaine de l'aquaculture.

Les États d'Europe occidentale participent aussi à la gestion durable des ressources halieutiques au Cameroun à travers leur instance communautaire qui se positionne comme l'un des partenaires techniques et financiers les plus importants en la matière. En prenant en charge les problèmes liés à la protection des écosystèmes humides dont font partie le milieu côtier et marin ainsi que la mangrove, l'Union européenne participe directement à la protection des ressources halieutiques à travers de nombreux programmes dont l'un des plus importants est le Programme ACP FISH II. La principale agence européenne de standardisation d'une pêche responsable au Cameroun, à travers ce programme, entend renforcer la gestion durable de la pêche au Ca-

22 www.investiraucameroun.com, consulté le 3 janvier 2017.

meroun afin de lutter contre la pauvreté et améliorer la sécurité alimentaire dans ce pays comme dans les autres pays d'Afrique centrale d'ailleurs. C'est dans le cadre d'un appui technique que ce programme a organisé du 26 au 29 août 2014 à Kribi un atelier de renforcement du personnel des Administrations des pêches des pays d'Afrique centrale en matière de suivi des pêcheries artisanales maritimes.²³ L'importance de ce programme s'atteste du volume substantiel du budget y afférent, à savoir trente millions d'euros.

2.2.2 Les services publics camerounais

L'Administration publique camerounaise est impliquée à divers niveaux afin de promouvoir et garantir que les activités de pêche menées sur le territoire national soient encadrées de manière à permettre une prise en compte des intérêts des générations futures. Le Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales (MINEPIA) et divers services déconcentrés sont au cœur de ce travail de production de durabilité dans la gestion des ressources halieutiques.

Le MINEPIA est le principal agent normateur du secteur de la pêche au Cameroun. Selon les dispositions du décret n° 2005/152 du 4 mai 2005 portant organisation du MINEPIA, cette agence de régulation a pour mission « l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière d'élevage, des pêches et du développement harmonieux des industries animales ». À cet effet, il est chargé :

- de l'application de toutes mesures visant à la conservation, au développement et à l'exploitation des animaux domestiques et leurs produits ;
- de la formation des pêcheurs, de la protection des ressources maritimes et fluviales, de l'amélioration de la production, du contrôle sanitaire et des statistiques en matière de pêches maritime, fluviale et piscicole ; et
- des études et des recherches en vue du renouvellement des ressources halieutiques et piscicoles, en liaison avec le ministère chargé de la recherche scientifique.

En vue de bien accomplir sa mission, le MINEPIA dispose d'une administration centrale qui a des compétences en matière de pêches, et dont l'action structurante est significative. La plus importante direction de cette administration centrale dédiée à la pêcherie est la Direction des pêches et de l'aquaculture (DPA). Placée sous l'autorité d'un Directeur, cette structure centrale assure :

23 www.investiraucameroun.com, consulté le 3 janvier 2017.

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

- l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation de la politique gouvernementale en matière de pêche et d'aquaculture ;
- la gestion et le développement durable des ressources halieutiques ;
- la protection des ressources halieutiques maritimes, fluviales et lacustres ; et
- le suivi des engins de capture et des unités de pêche.

La DPA comprend : la Sous-direction de la pêche industrielle et artisanale, la Sous-direction de l'aquaculture, la sous-direction des technologies de pêche et des industries halieutiques, la Brigade de contrôle et de surveillance et des activités de pêche.

L'agence de régulation qu'est le MINEPIA mène une importante activité de structuration normative et institutionnelle du secteur de la pêche au Cameroun depuis plus d'une quarantaine d'années. Le tableau synthétique suivant, d'ailleurs non exhaustif, permet de prendre la mesure de son déploiement.

Tableau 1 : actes réglementaires du MINEPIA dans le domaine de la pêche au Cameroun au 30 janvier 2015

N°	ACTES	OBJET
1	Arrêté du 16 février 2000	Interdiction de la technique de pêche au chalut-bœuf
2	Arrêté du 1 ^{er} août 2001	Modalités de protection des ressources halieutiques
3	Arrêté du 11 avril 2002	Modalités d'inspection des navires de pêche industrielle, d'observation scientifique et de surveillance des activités de pêche
4	Arrêté du 24 avril 1998	Conditions techniques applicables aux navires de pêche
5	Arrêté du 1 ^{er} avril 2000	Création du bureau de contrôle de la qualité des produits halieutiques
6	Note de service du 12 août 1987	Explicitation des fonctions de moniteurs de pêche
7	Arrêté du 29 septembre 1987	Organisation et fonctionnement des centres de pêche

Source : compilation de l'auteur

Dans un souci de gestion de proximité efficace, le MINEPIA dispose de services déconcentrés qui tiennent en des Délégations régionales, des Délégations départementales et des Délégations d'arrondissement auxquelles il faut ajouter les services rattachés.

Placée sous l'autorité d'un Délégué, la Délégation régionale du MINEPIA (DREPIA) est chargée de :

- l'animation, la coordination, du contrôle et de l'évaluation à l'échelle de la région des activités de l'ensemble des services du Ministère ;
- la coordination et de la mobilisation des ressources et des acteurs du secteur de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- la mise en place de la carte épidémiologique ;
- suivi de la mise en œuvre des programmes prioritaires ;
- la production des rapports périodiques d'activités ;

- développement des relations avec les différents acteurs intervenant dans le secteur de l'élevage, des pêches, et des Industries animales ; et
- suivi et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'exercice des professions et activités de l'élevage, des pêches et des industries animales.

Les délégations régionales se déploient sur le terrain à travers les délégations départementales, les délégations d'arrondissement, les Centres d'alevinage et de contrôle de pêches.

Les services rattachés sont les structures sur lesquelles le MINEPIA assure la tutelle en milieu rural en vue du développement des activités relevant de son ressort. Il s'agit d'une part des stations d'élevage et des pêches, des stations aquacoles et des pêches, et des caisses de développement de l'élevage et des pêches.

Le MINEPIA dispose, depuis les années 1960, de 22 stations publiques aquacoles et de pêche dont les efforts ont été significativement renforcés par la mise en place d'un service de vulgarisation qui a accompagné la création par les paysans de près de mille étangs ruraux et barrages.²⁴ Par la suite, un réseau de 32 stations de pisciculture et d'alevinage a été aménagé en vue d'assurer l'approvisionnement de tous les aménagements ruraux en alevins. Il ressort en fait que les stations aquacoles et de pêche ont pour missions :

- la production des alevins et des poissons de tables ;
- le stockage des géniteurs ;
- l'encadrement des pisciculteurs ; et
- l'organisation des journées aquacoles.

En 2008, le MINEPIA, à travers la Caisse de développement de la pêche maritime s'est engagé dans un processus de réhabilitation de certains de ces centres et stations. Ces efforts sont justifiés par la volonté gouvernementale de faire de constituer ces structures en centres de production et de mise à disposition des alevins de qualité accessibles aux pêcheurs.

Une autre catégorie de services rattachés dévolue à des missions d'exécution est constituée des Caisse de développement de l'élevage et de la pêche. Sur l'étendue du territoire national, il en existe trois. Elles ont été créées pour renforcer les actions de développement des activités de pêche à travers la réalisation des infrastructures comme les débarcadères.

L'on a enfin comme dernier service rattaché, la Mission de développement de la pêche au Cameroun. Il s'agit d'un établissement public, à caractère industriel et commercial, créé en 1977 par décret n° 77/363 du 9 septembre 1977. Ce service est

24 République du Cameroun (2011).

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

chargé du soutien technique et logistique aux projets des opérateurs privés artisanaux. À ce titre, il :

- construit et équipe les infrastructures de pêche ;
- fournit et entretient le matériel de pêche ; et
- ravitailler les pêcheurs.

Tel se décline de manière synoptique le dispositif normatif et institutionnel d'encadrement des activités de pêche élaboré au Cameroun afin de réaliser une gestion durable des ressources halieutiques. Si ces dispositifs se donnent immédiatement à voir comme des lois et des règlements, ils sont aussi avant tout porteurs de politiques publiques destinées à être mises en œuvre.

3 La mise en œuvre du dispositif régulateur des ressources halieutiques

L'activation des dispositifs normatif et institutionnel d'encadrement des activités de pêche au Cameroun donne à voir la mise en œuvre de programmes destinés à permettre la durabilité des ressources halieutiques. Même si cette mise en œuvre révèle la perfectibilité du processus de gestion durable des stocks de ressources dont regorgent les eaux camerounaises.

3.1 Les programmes de gestion durable

L'une des priorités constantes des pouvoirs publics camerounais est de développer le secteur de la pêche et d'en sécuriser les ressources en même temps pour une gestion durable. Cette orientation est appuyée par une volonté d'associer les populations à la gestion desdites ressources en vue d'éviter les dérives dans la pratique des activités d'exploitation des ressources.

3.1.1 Le programme de développement et de sécurisation des produits halieutiques

L'État du Cameroun entend atteindre un niveau de développement permettant un épanouissement de ses citoyens. Une telle ambition se découvre à la lecture du document de stratégie pour la croissance et l'emploi, dont le Document de stratégie du sous-secteur de l'élevage, des pêches et des industries animales est l'une des déclinaisons pertinentes.

À partir de ces deux documents, les pouvoirs publics camerounais entendent accroître significativement la production nationale des pêches et de l'aquaculture afin

de contribuer à la sécurité alimentaire, à la création des revenus et des emplois au profit des jeunes camerounais. La stratégie envisagée par le Gouvernement pour y parvenir consiste alors à lever les contraintes qui empêchent la gestion responsable de la pêche et le développement durable de l'aquaculture. Les indicateurs de résultats à suivre sont les quantités de produits de capture débarqués et accessibles aux camerounais et celles des produits d'aquaculture disponibles.

Le dessein est alors de passer d'une production annuelle en pêche de 176,000 tonnes à 255,000 en 2015 et 290,000 tonnes en 2020 ; de 1,000 tonnes de production aquacole en 2010 à 8,000 tonnes en 2015 et 80,000 tonnes en 2020. Les pouvoirs publics envisagent dans cette perspective d'engager un certain nombre d'actions prioritaires en vue d'accroître, de diversifier et d'intensifier les productions halieutiques. Les principales actions prioritaires sont :

- le développement de la pêche ;
- le développement de l'aquaculture ; et
- l'amélioration de l'information sur la situation et les tendances sur les pêches de capture.

Les autorités camerounaises se montrent conscientes de ce la durabilité des ressources halieutiques nationales n'est tributaire de la seule mise en place d'un programme de développement des ressources. Elles sont attentives à la nécessité de protéger concrètement lesdites ressources. C'est dans cette veine qu'en 2007, avec le concours de la FAO, le Cameroun élabora un plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Inion N). Ce plan INN du Cameroun dresse un constat des maux qui minent l'exploitation des ressources halieutiques nationales. Il rend compte en termes de : pêche illégale dans les secteurs industriel, semi-industriel et artisanal. Que l'on s'arrête sur la pêche illégale pour prendre la mesure du travail de sécurisation des ressources halieutiques par les pouvoirs publics camerounais.

S'agissant du secteur industriel, le plan INN relève : a) la présence de navire-pirate opérant sans licence dans la ZEE camerounaise, b) une situation d'insécurité en haute mer, c) l'usage d'engins de pêche illégaux tels que les filets à maillage non conformes et le chalut-bœuf.

Quant aux secteurs semi-industriel et artisanal, le constat y fait : d'un déploiement d'engins de pêche non conformes, de transbordements et de débarquements frauduleux, de la présence de pirogues non immatriculées et opérant sans licence de pêche, de la coupe non contrôlée de palétuviers pour le fumage de poisson.

C'est dans le but de juguler ces dérives qu'est créée et mise en place la Brigade de contrôle et de surveillance des activités de pêche (BCSAP). Elle établit les déclarations de capture au niveau de Douala.

L’ENCADREMENT JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

Si la sécurisation des ressources halieutiques est un aspect important pour en assurer la durabilité, la gestion en est un autre dont la qualité est toute aussi essentielle. D'où le choix d'une orientation pluraliste dans la gestion desdites ressources.

3.1.2 L'institution progressive d'une cogestion des ressources halieutiques

L'implication des populations dans la gestion des ressources naturelles en vue d'en garantir la durabilité est un principe posé lors de la grande concertation de Rio de Janeiro en 1992 et depuis lors régulièrement réaffirmé. Le secteur des ressources halieutiques est un site d'actualisation de ce principe au Cameroun. L'on y parle alors de la 'cogestion des ressources halieutiques'.

Par cogestion des ressources halieutiques, il est fait référence à une approche en termes de gestion participative congruente à l'idée de gestion démocratique des ressources naturelles, donc des ressources halieutiques. Il s'indique par-là une ferme volonté des pouvoirs publics camerounais à transcender les seuls acteurs gouvernementaux pour prendre en compte et impliquer d'autres parties prenantes issues de divers secteurs dans la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de pêche durable au Cameroun.

C'est à partir des années 2000 que les pouvoirs publics camerounais commencent à promouvoir une gestion participative des ressources halieutiques sur l'ensemble du territoire national. À travers le Programme pour des moyens d'existence durables dans la pêche (PMEDP), le MINEPIA introduit progressivement la cogestion dans trois sites de pêche au Cameroun. Il s'agit respectivement des retenues de la Mapé et de Maga.²⁵ La cogestion démarre dans la retenue de la Mapé en mars 2002 et implique différentes parties prenantes. Prennent alors part à la gestion des ressources halieutiques : l'administration des pêches, les autorités administratives que sont les Sous-préfets de Bankim et de Magba, les forces de maintien de l'ordre, les représentants des services déconcentrés des autres ministères concernés, les collectivités territoriales décentralisées de Bankim et de Magba, les acteurs primaires que sont les pêcheurs, les transformateurs, les transporteurs et les commerçants.

Le processus de cogestion financé par le PMEDP reposait alors sur cinq activités essentielles, à savoir : 1) la formation des parties prenantes à la cogestion et la mise en place du Comité de démarrage, 2) l'animation des campagnes de communication sociale, 3) l'organisation des communautés, 4) la réalisation des études complémentaires, 5) l'organisation des rencontres entre les parties prenantes pour la conclusion d'accords de cogestion.

25 Belal & Baba (2006).

Le processus de cogestion ainsi implémenté a pour effet de permettre un respect plus scrupuleux de la réglementation sur les pêches, l'élaboration des plans de développement renforcés, renforcement des capacités des participants en matière de bonne gouvernance, la diminution de la capture de poissons immatures, entre et autres. Ensuite au niveau de la retenue de Maga, la cogestion y est introduite à partir de décembre 2003. Y sont conviés : les sous-préfets de Maga et Kai-Kai, les forces de maintien de l'ordre, les représentants des services déconcentrés des autres ministères concernés, les autorités municipales de Kai-Kai et de Maga, les acteurs primaires que sont les pêcheurs, les transformateurs, les transporteurs et les commerçants. L'introduction de la pêcherie décentralisée dans la retenue de Maga a abouti à un respect de la réglementation sur les pêches, une baisse significative de capture des poissons immatures, à une meilleure cohésion sociale, à un dialogue constructif entre les différentes parties prenantes, une meilleure implication des communautés dans le processus de développement local.

Ces succès n'autorisent pourtant pas à se dissimuler les contraintes qui pèsent sur la cogestion des pêches au Cameroun, entravant ainsi sa pleine actualisation et donc son efficacité. Aussi bien dans la retenue de la Mapé qu'au niveau de la retenue de Maga, la mauvaise connaissance scientifique sur l'état des ressources de la retenue, l'insuffisante documentation en matière de cogestion et le taux d'analphabétisme assez important des communautés locales sont parmi les facteurs limitant les plus significatifs de la cogestion.

3.2 Une gestion durable perfectible

La gestion durable des ressources halieutiques telle qu'envisagée et consacrée dans les textes y relatifs en vigueur au Cameroun n'a pas encore atteint sa pleine actualisation dans les pratiques des acteurs de la filière. C'est qu'il s'y donne à voir une persistance des comportements répréhensibles qui débouche sur une amorce d'insécurité alimentaire au Cameroun.

3.2.1 La résilience de la délinquance écologique

La notion de ‘délinquance écologique’ renvoie à un certain nombre de pratiques qui nivellent vers le bas les standards de gestion durable des ressources halieutiques au Cameroun. Cette délinquance écologique est nourrie par les ajustements volontairement approximatifs des acteurs de la filière pêche aux normes de durabilité.

Ainsi que vu plus haut, la réglementation en vigueur au Cameroun en matière de pêche interdit l'usage de certaines techniques de pêche nuisibles autant à la durabilité des ressources qu'à la qualité des produits de pêche mis à la disposition des con-

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

sommateurs camerounais. Les récriminations relatives à la qualité du poisson disponible sur l'un des principaux marchés de Douala en témoignent.

Le marché Youpwè de Douala²⁶ voit progressivement s'installer depuis quelques années une certaine psychose chez les commerçants et les consommateurs. C'est que les pêcheurs qui ravitaillent ce marché font usage de pesticide dans leurs activités de capture des espèces. Le produit utilisé ici par les pêcheurs est communément appelé roténone. Ce produit chimique est régulièrement jeté dans les eaux laissées par les marées dans les zones de mangroves et les criques, empoisonnant ainsi tous les poissons qui s'y trouvent. Gagnant du terrain, cette méthode illicite se généralise à telle enseigne qu'elle n'est plus l'apanage du seul marché de Youpwè, mais s'étend progressivement de Limbé à Kribi.

Un responsable du MINEPIA relève, pour la déplorer, la malice des pêcheurs. Il indique que ces derniers, sachant pertinemment le caractère illégal de leurs méthodes de capture, pratiquent leurs activités de pêche dans la nuit et préfèrent débarquer leurs produits avant 4 heures du matin pour échapper aux inspections des services compétents. Non seulement l'usage de produit toxique n'est pas sans risques pour la santé des consommateurs, elle est surtout nocive à la gestion durable des écosystèmes marins en général et des ressources halieutiques en particulier. En effet, le responsable du centre vétérinaire de Youpwè précise que la zone où un produit toxique a été versé reste sans vie au moins pendant 5 ans, ce qui constitue un dommage pour la reproduction des ressources halieutiques.

À ces pratiques des petits pêcheurs s'ajoutent les comportements déviants des acteurs de la filière industrielle. Les pêcheurs étrangers opérant dans le secteur industriel s'investissent régulièrement dans la pêche sans autorisation. Les captures résultant de leurs activités illicites sont alors souvent transbordées sur des navires frigorifiques et mélangées à des prises légales puis débarquées et vendues dans les ports de pêche. Le cas de deux bateaux battant pavillon chinois arraisonnés en 2010 et 2017 en fournit une illustration. Il s'agit de deux navires portant le même nom, les '*Dalian Yu 15027*' arraisonnés au large des côtes camerounaises pour pêche illicite par la Brigade de contrôle maritime. Les deux bâtiments de pêche sont pris en flagrant délit de pêche illicite dans les eaux territoriales camerounaises, à une centaine de kilomètres du port autonome de Douala.²⁷ Ne disposant ni de licence de pêche, de livret maritime, ni d'une autorisation des pouvoirs publics camerounais leur permettant de

26 Le Centre de pêche de Youpwè est situé dans le Département du Wouri, dans la ville de Douala. C'est un centre qui bénéficie d'un accès facile, car situé en pleine zone urbaine. Il est de ce fait favorable au développement du commerce des produits halieutiques. Il est d'ailleurs considéré comme le principal port d'attache des embarcations en provenance des villages essentiellement situés dans l'estuaire du fleuve Wouri. Les principaux campements de pêche qui ravitaillent le marché de Youpwè sont : Cap Cameroun, Kombo Moukoko et Kooh.

27 Lembe (2015).

mener leurs activités de pêche dans les eaux territoriales nationales, l'équipage pratique la technique du chalut en bœuf pourtant formellement interdite par la réglementation camerounaise en matière de pêche.

Les activités de ces entrepreneurs expatriés de pêche industrielle illicite, dont les ressortissants chinois sont les plus représentatifs, sont d'autant plus réprouvées que les incriminés ciblent prioritairement et abusivement les espèces à forte valeur ajoutée, emploient des techniques particulièrement destructrices comme le chalutage de fond ou le chalut en bœuf, les filets à mailles fines conçus pour la pêche à la crevette, capturant ainsi les poissons non encore matures. Les pêcheurs locaux s'en trouvent alors privés de ressources et il en résulte un problème d'insécurité alimentaire.

3.2.2 Le spectre d'une insécurité alimentaire systémique

L'une des conséquences majeures et dommageables de la résilience de la délinquance écologique est la faiblesse de l'offre des produits halieutiques sur le marché. La hausse des prix des produits halieutiques sur le marché camerounais qui en résulte et le pouvoir d'achat très modeste de la majorité des Camerounais confinent à une amorce d'insécurité alimentaire systémique induite par la raréfaction des produits de pêche.

Par ‘insécurité alimentaire systémique’, l'on désigne l'impossibilité pour les citoyens de se procurer les denrées alimentaires dans tous les secteurs par effet d'entrainement dû à la hausse des prix qu'induit la raréfaction des produits de pêche sur le marché national.

En 2013 en effet, d'avis d'experts, il se donne à voir sur toute l'étendue du territoire national une inflation des prix des produits alimentaires ; cette inflation étant imputable à la pénurie du poisson-maquereau²⁸. L'Institut national de la statistique indique, en effet, que les prix des produits alimentaires ont grimpé de 3.6% au cours de l'année 2013. La flambée de 7.4% des prix des poissons découlait de la forte augmentation des prix observée au niveau des poissons congelés (10%) et des poissons frais (9%). Les poissonneries n'ayant pas été suffisamment ravitaillées en poissons-maquereau, la pénurie a engendré une hausse du prix de 15% pour ce produit, et des hausses respectives de 5% et 6% pour les poissons-bars et les poissons machoïrons congelés.²⁹ La tendance n'est pas inversée pour l'année suivante. En effet, les statisticiens relèvent, pour la confirmer, pour l'année 2014 une hausse générale des prix des denrées alimentaires imputables à la pénurie de poisson-maquereau.³⁰

28 INS (2013).

29 (ibid.).

30 Voir INS (2014) aussi pour les nombres suivants.

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

L'augmentation des prix des poissons et des fruits de mer découlerait de l'importante augmentation des prix observée au niveau des poissons fumés (10%), frais (6%) et congelés (4%). Par ailleurs, les activités de construction du Complexe Industrialo Portuaire de Kribi, la demande locale de poisson frais ont engendré une forte hausse du prix poisson-bar, de l'ordre de 7%. Sur l'étendue du territoire national, les poissonneries demeurent mal ravitaillées en poisson-maquereau, avec pour conséquence une hausse de 4% sur le prix de ce poisson, et 10% sur le prix du poisson fumé.

Cette situation de pénurie, d'inflation et d'amorce d'insécurité alimentaire se justifie par une baisse du rendement des navires de pêche imputable à une surexploitation des stocks liée à une augmentation excessive de l'effort de pêche dans la pêche maritime industrielle. Les chalutiers poissonniers et crevettiers pêchent exclusivement dans l'estuaire du Cameroun. Non seulement ces navires se rapprochent de plus en plus de la zone côtière interdite de pêche industrielle, mais aussi, ils capturent la friture, c'est-à-dire les divers petits poissons de toutes espèces impropre à la pêche. Ce qui est de nature à induire à la longue un effondrement des stocks de poissons. Ce qui tend à confirmer l'hypothèse que la pêche industrielle pratiquée au Cameroun constitue encore une menace sur la durabilité des ressources halieutiques.

Bibliographie indicative

- Belal, E & MO Baba, 2006, *La cogestion des pêches au Cameroun : une analyse des politiques qui la soutiennent*, Yaoundé, MINEPIA, http://www.ntiposoft.com/domaine_200/pdf/cameroun_policy.pdf, consulté le 18 février 2018.
- Bignoumba, GS, 2007, Coopération internationale et exploitation des ressources halieutiques au Gabon, 4 *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 393, <http://journals.openedition.org/com/2581?file=1>, consulté le 17 février 2018.
- Bignoumba, GS, 2017, Les pêches maritimes en Afrique centrale : les préalables à l'exploitation durable des ressources, www.noris.revue.org, consulté le 3 janvier 2017.
- Daillier, P, M Forteau & A Pellet, 2009, *Droit international public*, 8e édition, Paris, LGJD.
- Doufissa, A, 2007, *Recueil des textes régissant l'élevage, les pêches et les industries animales*, 2ème édition réactualisée, Yaoundé.
- Folack, J, 1996, *Étude pour une gestion durable des écosystèmes marins et côtiers du Cameroun*, Rapport final du plan national de gestion durable de l'environnement au Cameroun.
- INS / Institut nationale de la statistique du Cameroun, 2013, *Évolution de l'inflation au cours de l'année 2013*, www.statistics-cameroun.org, consulté le 24 février 2017.
- INS / Institut nationale de la statistique du Cameroun, 2014, *Évolution de l'inflation au cours de l'année 2014*, www.statistics-cameroun.org, consulté le 24 février 2017.
- Lembe, AJ, 2015, *Pêche maritime et développement durable dans les États côtiers d'Afrique centrale : des dysfonctionnements à l'exploitation durable des ressources halieutiques*, Thèse pour le Doctorat en Géographie, Université de Nantes.

- MINEPAT / Ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire, 2008, *Autosuffisance et sécurité alimentaires au Cameroun : une analyse basée sur la flambée des prix des produits alimentaires de première nécessité*, Yaoundé, MINEPAT.
- MINEPIA / Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales, 2009, *Enquête-cadre et étude socio-économique auprès des communautés de pêche de la façade maritime du Cameroun*, Rapport, Yaoundé, MINEPIA.
- Ngono, LB, 2010, *Les accords de pêche conclus par les États de la CEMAC riverains de l'Océan Atlantique : vers une dynamique de développement durable*, mémoire de Master 2 recherche en droit international public, Université de Douala.
- Njock, JC, 1994, Œuvrer pour le développement des activités de pêche à Limbe, 23 *The IDAF NEWSLETTER*.
- PMEDP / Programme pour les moyens d'existence durable dans la pêche / DFID-FAO, 2012, *Contribution de la recherche aux moyens d'existence durables des communautés vivant de la pêche artisanale en Afrique centrale : étude de cas du Cameroun*, document de travail, Yaoundé, PMEDP.
- République du Cameroun, 2011, *Document de stratégie du sous-secteur de l'élevage, des pêches et des industries animales*, Yaoundé, Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales.
- Standing, A, 2008, *La corruption et la pêche industrielle en Afrique*, <https://www.cmi.no/publications/3205-la-corruption-et-la-peche-industrielle-en-afrigue>, consulté le 14 février 2018.